

GE_GERICHTE A/4157/2007 vom 11. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4157_2007

FR: GE_GERICHTE A/4157/2007 du 11 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/4157/2007 del 11 dicembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.12.2007
A/4157/2007

A/4157/2007 ATAS/1411/2007 du 11.12.2007 (AI) , DEPENS RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4157/2007 ATAS/1411/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 11 décembre 2007 En la cause Madame P_____ comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître BROTO-ANGHELOPOULO Diane recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97;Case postale 425, 1211 GENEVE 13 intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 1 er octobre 2007 de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après : OCAI) a refusé d'entré en matière pour l'octroi d'une rente d'invalidité; Que dans son recours du 31 octobre 2007, la recourante déclare avoir droit à une rente entière de l'assurance-invalidité, soit à hauteur de 100%, dès le mois de janvier 2006 ; Qu'un délai a été fixé à l'OCAI au 30 novembre 2007 pour répondre et déposer son dossier ; Que par pli du 29 novembre 2007, l'OCAI a informé le Tribunal avoir reconsidéré sa décision, considérant, après examen attentif du cas, qu'il convient d'annuler la décision querellée en vue d'une reprise d'instruction médicale. CONSIDERANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Que tel est le cas en l'espèce ; Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet et qu'il convient de rayer la cause du rôle. Que la recourante, obtenant partiellement gain de cause, a droit à des dépens, fixés en l'espèce à 500 fr. *** PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 1 er octobre 2007. Constate que le recours est devenu sans objet. Fixe les dépens en faveur de la recourante à 500 fr. Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Yaël BENZ La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.